

**RÈGLEMENT DÉCRÉTANT L'IMPOSITION DES TAUX DE TAXES
ET DES TARIFS POUR L'ANNÉE 2020**

ATTENDU que la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2) permet de fixer plusieurs taux de taxe foncière générale et autres taxes selon les catégories d'immeubles;

ATTENDU que les dispositions de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2) permettent d'imposer une tarification pour financer différents biens, services et activités;

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné par la conseillère Caroline Payer lors de la séance extraordinaire tenue le 16 décembre 2019;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit:

RÈGLEMENT NUMÉRO 2020-298

RÈGLEMENT DÉCRÉTANT L'IMPOSITION DES TAUX DE TAXES POUR L'ANNÉE 2020

SECTION 1

ARTICLE 1.1- EXERCICE FINANCIER

Les taxes et autres impositions décrétées par le présent règlement couvrent l'exercice financier du 1^{er} janvier au 31 décembre 2020.

SECTION 2

ARTICLE 2.1- TAXES FONCIERES GENERALES

Il est par le présent règlement imposé et prélevé sur tout immeuble imposable porté au rôle d'évaluation en vigueur, une taxe foncière générale selon le taux fixé aux fins de pourvoir au paiement des dépenses prévues au budget pour chacune des catégories d'immeubles suivantes :

CATÉGORIES	TAUX
1. Immeubles résidentiels (résiduels)	0,8800 \$ par cent dollars d'évaluation
2. Logements multiples (6 log. et plus)	1,0560 \$ par cent dollars d'évaluation
3. Immeubles commerciaux	2,0600 \$ par cent dollars d'évaluation
4. Immeubles industriels	2,0600 \$ par cent dollars d'évaluation
5. Immeubles agricoles	0,8800 \$ par cent dollars d'évaluation
6. Terrains vagues desservis	0,8800 \$ par cent dollars d'évaluation

ARTICLE 2.2- TAXE SPÉCIALE DÉDIÉE AU FONDS D'INFRASTRUCTURE

Le taux particulier de la taxe spéciale dédiée au fonds d'infrastructures est décrété sur tous les immeubles imposables pouvant être assujettis à ladite taxe selon le rôle d'évaluation en vigueur.

CATÉGORIES	TAUX
1. Immeubles résidentiels (résiduels)	0,0522 \$ par cent dollars d'évaluation
2. Logements multiples (6 log. et plus)	0,0532 \$ par cent dollars d'évaluation
3. Immeubles commerciaux	0,0900 \$ par cent dollars d'évaluation
4. Immeubles industriels	0,0900 \$ par cent dollars d'évaluation
5. Immeubles agricoles	0,0522 \$ par cent dollars d'évaluation
6. Terrains vagues desservis	0,0522 \$ par cent dollars d'évaluation

ARTICLE 2.3- TAXE SPÉCIALE DÉDIÉE AU SERVICE DE LA DETTE

Le taux particulier de la taxe spéciale dédiée au service de la dette pour toutes les catégories d'immeubles, est fixé à 0,2952 \$ du cent dollars de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur. Cette taxe spéciale est décrétée sur tous les immeubles imposables pouvant être assujettis à ladite taxe selon le rôle d'évaluation en vigueur.

SECTION 3 – COMPENSATION POUR SERVICES MUNICIPAUX

ARTICLE 3.1 COMPENSATION POUR SERVICES MUNICIPAUX

Pour l'exercice financier 2020, il est décrété, conformément à une entente prévue à l'article 206 de la Loi sur la Fiscalité municipale, une compensation fixée à 5 500 \$ payable par la MRC des Sources pour l'immeuble situé au 309, rue Chassé à Asbestos pour l'année 2020.

SECTION 4 – TARIF DE BASE

ARTICLE 4.1- TARIFS DE BASE

Il est imposé et prélevé au propriétaire, un tarif de base apparaissant au tableau suivant selon la catégorie d'immeuble :

CATÉGORIES	TAUX
1. Immeubles résidentiels	15 \$
2. Logements multiples (6 log. et plus)	15 \$
3. Immeubles commerciaux	15 \$
4. Immeubles industriels	15 \$
5. Immeubles agricoles	15 \$
6. Terrains vagues desservis	0 \$

SECTION 5 - SERVICES D'AQUEDUC ET D'ÉGOUTS

ARTICLE 5.1- SERVICES D'ACQUEDUC ET D'ÉGOUTS

Il est imposé et prélevé au propriétaire, à chaque année, une taxe au taux apparaissant en regard de chaque catégorie d'usagers suivants, que le service soit utilisé ou non :

CATÉGORIES	EAU	ÉGOUTS
1. Immeubles résidentiels	125 \$	95 \$
Résidence personnes âgées* - par logement	125 \$	95 \$
Habitation collective* – par chambre	40 \$	25 \$
2. Logements multiples (6 log. et plus)	125 \$	95 \$
3. Immeubles commerciaux	250 \$	250 \$
Bar et restaurant	400 \$	400 \$
4. Immeubles industriels – LÉGER	500 \$	500 \$
Immeubles industriels – LOURD	2 000 \$	2 000 \$
5. Immeubles agricoles	125 \$	95 \$
6. Terrains vacants	125 \$	95 \$
7. Piscine	40 \$	-
8. Terrains de camping	-	75 \$

Résidence pour personnes âgées :

Une résidence pour personnes âgées est un immeuble d'habitation abritant un groupe de personnes et comprenant les caractéristiques suivantes :

- des services sont offerts contre le paiement d'un loyer;
- les occupants ne sont pas apparentés;
- les chambres ou unités de logement comportent des unités sanitaires individuelles;
- les résidents y sont domiciliés d'une manière plus ou moins permanente par rapport au caractère transitoire des résidents des hôtels.

Habitation collective:

Habitation abritant un groupe de personnes et comprenant les caractéristiques suivantes :

- des services sont offerts contre le paiement d'un loyer;
- les occupants ne sont pas apparentés;
- on ne peut pas individuellement y préparer des repas;
- les résidents y sont domiciliés d'une manière plus ou moins permanente par rapport au caractère transitoire des résidents des hôtels.

Sont considérées comme habitations collectives et de manière non limitative : les maisons de chambre, les pensions, les foyers pour personnes retraitées, les couvents, les monastères, etc.

SECTION 6 - SERVICES DE LA SURETÉ DU QUÉBEC

ARTICLE 6.1- SERVICES DE LA SURETÉ DU QUÉBEC

Il est imposé et prélevé au propriétaire, à chaque année, une taxe au taux apparaissant en regard de chaque catégorie d'usagers suivants, que le service soit utilisé ou non :

CATÉGORIES	TAUX
1. Immeubles résidentiels	96 \$
2. Logements multiples (6 log. et plus)	175 \$
3. Immeubles commerciaux	375 \$
4. Immeubles industriels	375 \$
5. Immeubles agricoles	96 \$
6. Terrains vagues desservis	0 \$

SECTION 7 - GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

ARTICLE 7.1- TARIFS RELIÉS À LA GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

Tous les propriétaires d'immeubles, tous les occupants de bureaux d'affaires ou de services, les établissements de commerces, les sociétés, les compagnies et les institutions sont sujets au paiement d'un tarif annuel dit de gestion des matières résiduelles, lequel tarif est établi et perçu selon les dispositions suivantes :

Pour l'année 2020, il est imposé par le présent règlement les tarifs ci-après énumérés pour les différentes catégories d'immeubles résidentiels :

CATÉGORIES	ORDURES, RÉCUPÉRATION ET COMPOSTAGE	ORDURES ET RÉCUPÉRATION
1 logement	200 \$	251 \$
2 logements	295 \$	351 \$
3 logements	390 \$	451 \$
4 logements	485 \$	551 \$
5 logements	580 \$	651 \$
6 logements	675 \$	751 \$
7 logements	770 \$	851 \$

8 logements	865 \$	951 \$
9 logements	960 \$	1 051 \$
10 logements	1 055 \$	1 151 \$
11 logements	1 150 \$	1 251 \$
12 logements	1 245 \$	1 351 \$
13 logements	1 340 \$	1 451 \$
14 logements	1 435 \$	1 551 \$
15 logements	1 530 \$	1 651 \$
16 logements	1 625 \$	1 751 \$
17 logements	1 720 \$	1 851 \$
18 logements	1 815 \$	1 951 \$
19 logements	1 910 \$	2 051 \$
20 logements	2 005 \$	2 151 \$
Chalets (saisonnier)	116 \$	162 \$

TARIFS POUR LES INSTITUTIONS, COMMERCE ET INDUSTRIES

La tarification est basée sur le potentiel de volume annuel généré par l'organisation. Tous les immeubles institutionnels, commerciaux et industriels ont été visités en 2019 pour établir le potentiel de volume généré. La tarification se divise en sept catégories présentées dans le tableau suivant :

CLASSEMENT	VOLUME ANNUEL	MONTANT
Niveau 1	Moins de 50 m ³	250 \$
Niveau 2	50 m ³ à 99 m ³	350 \$
Niveau 3	100 m ³ à 149 m ³	650 \$
Niveau 4	150 m ³ à 349 m ³	1 000 \$
Niveau 5	350 m ³ à 549 m ³	1 500 \$
Niveau 6	550 m ³ à 850 m ³	3 500 \$
Niveau 7	Plus de 850 m ³	5 000 \$

ARTICLE 7.2- RÉDUCTION DU TARIF POUR COMPOSTAGE DOMESTIQUE

Pour ceux qui feront du compost au moyen d'un quelconque composteur (ex. machine à terre), une réduction de l'ordre de trente dollars (30 \$) s'appliquera au tarif chargé dans la catégorie d'immeuble qui s'applique.

ARTICLE 7.3- TARIFS SUPPLÉMENTAIRES

Pour ceux qui en feront la demande, il leur sera facturé les tarifs supplémentaires tels que ci-après fixés :

- ▶ collecte supplémentaire : 75 \$/année

- ▶ ramassage des bacs/conteneurs sur la propriété plutôt qu'en bordure de la voie publique : 5 \$ par levée

ARTICLE 7.4- AUTRES DISPOSITIONS

Une facturation pour la gestion des matières résiduelles sera envoyée séparément du compte de taxation pour les institutions, commerces et industries avec une échéance 60 jours après l'émission de la facture.

ARTICLE 7.5- TARIFS APPLICABLES POUR LE DÉPÔT DE MATÉRIAUX SECS À L'ÉCOCENTRE

Les tarifs applicables à l'Écocentre pour la disposition de matériaux secs sont fixés pour l'année 2020 comme suit :

TOUTES MATIÈRES Quantité (pieds cubes)	Catégories de clients		
	Tarif résidents (0,40 \$/pi ³)	Tarif non-résident citoyen	Entrepreneur sans permis* d'Asbestos
Coffre de voiture	10,00 \$	20,00 \$	-
15 à 50	20,00 \$	40,00 \$	250,00 \$
51 à 100	40,00 \$	80,00 \$	350,00 \$
101 à 200	80,00 \$	160,00 \$	450,00 \$
201 à 300	120,00 \$	240,00 \$	550,00 \$
301 à 500	200,00 \$	400,00 \$	600,00 \$
501 à 1 000	300,00 \$	600,00 \$	750,00 \$
Plus de 1 000	REFUSÉ		

Note * : Entrepreneur effectuant des travaux sur une propriété sur le territoire de la Ville d'Asbestos dont les travaux ont fait l'objet d'un permis de construction ou de rénovation. Le permis doit être montré au personnel de l'écocentre à l'arrivée. Dans le cas où le permis n'est pas montré, la tarification Entrepreneur sans permis d'Asbestos s'applique.

BARDEAU D'ASPHALTE Quantité (pieds cubes)	Catégories de clients		
	Tarif résidents	Tarif non-résident citoyen	Entrepreneur sans permis* d'Asbestos
15 à 50	100,00 \$	200,00 \$	500,00 \$
51 à 100	250,00 \$	500,00 \$	750,00 \$
101 à 200	300,00 \$	600,00 \$	850,00 \$
201 à 300	400,00 \$	800,00 \$	1 000,00 \$
301 à 500	500,00 \$	1 000,00 \$	1 250,00 \$
501 à 1 000	600,00 \$	1 200,00 \$	1 500,00 \$
Plus de 1 000	REFUSÉ		

Pour les branches d'une propriété située sur le territoire d'Asbestos, le tarif est gratuit.

Spécification des catégories de clients

Résident	Citoyen qui réside dans la Ville d'Asbestos ou entrepreneur de toute provenance qui fait des travaux chez un citoyen d'Asbestos. (Présentation du permis obligatoire)
Non-résident citoyen	Citoyen non résident d'Asbestos, non-entrepreneur
Entrepreneur sans permis d'Asbestos	<p>Entrepreneur apportant des matériaux provenant de travaux sur une propriété n'étant pas située sur le territoire de la Ville d'Asbestos.</p> <p>Entrepreneur apportant des matériaux provenant de travaux sur une propriété située sur le territoire de la Ville d'Asbestos n'ayant pas de permis de construction ou de rénovation. Le permis doit être montré au personnel de l'écocentre à l'arrivée. Dans le cas où le permis n'est pas montré, la tarification Entrepreneur sans permis d'Asbestos s'applique.</p>

ARTICLE 7.6- VIDANGE MUNICIPALISÉE DES FOSSES SEPTIQUES

Les tarifs applicables pour la vidange obligatoire des fosses septiques sont les suivants :

Résidence principale (vidange une fois au deux ans)	95 \$ par an
Résidence secondaire (vidange une fois au quatre ans)	50 \$ par an

SECTION 8 - RESTAURATION DU LAC TROIS-LACS

ARTICLE 8.1- TARIFS RELIÉS À LA RESTAURATION DU LAC TROIS-LACS

Il est imposé aux propriétaires riverains au Lac Trois-Lacs un tarif annuel qui s'établit comme suit :

CATÉGORIES	TAUX
Riverain (immeuble ayant un accès direct au lac)	150 \$
Secteur (immeuble sans accès direct au lac faisant partie de l'ancien territoire de la municipalité des Trois-Lacs)	90 \$
Terrain vacant (terrain vacant bâtissable faisant partie de l'ancien territoire de la municipalité des Trois-Lacs)	35 \$
Emplacement de camping	15 \$

ARTICLE 8.2 - EXCLUSION

Il est décrété d'exclure certaines propriétés au paiement du tarif annuel exigé, et plus spécifiquement les propriétés situées au nord du chemin de l'Oiseau-Bleu en bordure du chemin des Trois-Lacs.

ARTICLE 8.3 - TERRAINS CONTIGUS À UNE RÉSIDENCE

Il est par le présent règlement imposé aux propriétaires de terrains contigus à une résidence, dans le secteur Trois-Lacs un tarif annuel ou non qui s'établit comme suit :

- ▶ Terrain contigu à une résidence, avec bâtiment non habitable : 0 \$
- ▶ Terrain contigu à une résidence, avec bâtiment habitable : 35 \$
- ▶ Terrain contigu à une résidence, sans bâtiment, mais pouvant être construit : 35 \$

- ▶ Terrain contigu à une résidence, sans bâtiment ne pouvant pas être construit : 0 \$

SECTION 9 - TERRAINS DE CAMPING

ARTICLE 9.1- PERMIS ANNUEL D'OCCUPATION DE ROULOTTE

Tous les propriétaires de terrains ayant l'autorisation de localiser une roulotte sur leur terrain d'utilisation saisonnière, soit par droits acquis ou en raison du zonage municipal, auront à payer en plus des taxes foncières et des taxes de services, un permis annuel d'occupation au coût de 75 \$.

SECTION 10 - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 10.1- PAIEMENTS PAR PLUSIEURS VERSEMENTS

Les taxes et redevances imposées par le présent règlement peuvent être payées en six (6) versements égaux en autant que sont respectées les règles prescrites par l'article 252 de la *Loi sur la Fiscalité municipale* (L.R.Q. ch. F-2.1)

ARTICLE 10.2- COMPTES INFÉRIEURS À 300 \$

Les comptes de taxes et redevances dont le total est inférieur à trois cents dollars (300,00 \$) doivent être payés en un (1) versement unique le jour de leur échéance indiquée au compte de taxes.

ARTICLE 10.3- COMPTES DE 300 \$ ET PLUS

Les comptes de taxes et redevances dont le total est égal ou supérieur à trois cents dollars (300,00 \$) peuvent être payés au choix du débiteur, en un

(1) versement unique ou en six (6) versements égaux aux dates d'échéance établies comme suit :

- 1^{er} versement : le 30^e jour après la date de facturation indiquée au compte;
- 2^e versement : 45^e jour après la date d'exigibilité du premier versement;
- 3^e versement : 45^e jour après la date d'exigibilité du versement précédent;
- 4^e versement : 45^e jour après la date d'exigibilité du versement précédent;
- 5^e versement : 45^e jour après la date d'exigibilité du versement précédent;
- 6^e versement : 45^e jour après la date d'exigibilité du versement précédent.

ARTICLE 10.4- AUTORISATION DE SOLDES À ANNULER

Le Conseil municipal autorise par le présent règlement la trésorière à annuler tout solde inférieur à deux dollars (2,00 \$).

ARTICLE 10.5- ESCOMPTE CONSENTI

Ceux qui paieront la totalité de leurs taxes dans les trente (30) jours qui suivront la date d'envoi, soit lors du premier versement, bénéficieront d'un escompte de un point vingt-cinq pour cent (1.25 %) du montant net de leurs taxes. Cet escompte est applicable seulement aux comptes de taxes supérieurs à 300 \$.

ARTICLE 10.6- APPLICATION DE L'INTÉRÊT ET DU DÉLAI

Ceux qui paieront leurs taxes après la période de trente (30) jours de la date d'envoi, paieront un intérêt de un pour cent (1%) par mois pour un intérêt annuel total de douze pour cent (12%), le tout conformément aux articles correspondants du présent règlement et aux autres dispositions de la *Loi sur la Fiscalité municipale*.

L'intérêt et le délai de prescription applicable aux taxes foncières municipales s'appliquent à chacun des versements à compter de son échéance.

SECTION 11- DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 11.1- DISPOSITION

Toute disposition d'un règlement antérieur inconciliable avec les dispositions du présent règlement est modifiée.

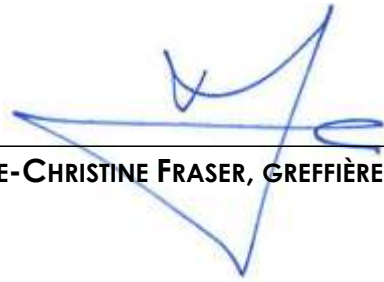
ARTICLE 11.2- ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

ADOPTÉ



HUGUES GRIMARD, MAIRE



MARIE-CHRISTINE FRASER, GREFFIÈRE

/al

AVIS DE MOTION :

SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 16 DÉCEMBRE 2019

ADOPTION DU RÈGLEMENT :

SÉANCE ORDINAIRE DU 6 JANVIER 2020

PUBLICATION

SITE INTERNET DE LA VILLE D'ASBESTOS LE 7 JANVIER 2020

ENTRÉ EN VIGUEUR :

7 JANVIER 2020